

MAIRIE DE LA BASTIDE D'ENGRAS



SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

REGLEMENT

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	1
Article 1 - Objet du règlement	1
Article 2 - Types d'abonnement	1
Article 3 - Droits et obligations du service des Eaux	1
Article 4 - Obligations générales des abonnés	2
Article 5 - Droit des abonnés	2
<u>CHAPITRE II - ABONNEMENTS</u>	2
Article 6 - Modalités	2
Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements	2
Article 8 - Règles générales concernant les abonnements	3
Article 9 - Frais d'accès au réseau	3
Article 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	3
Article 11 - Abonnements ordinaires	4
Article 12 - Abonnements spéciaux	4
Article 13 - Abonnements temporaires	4
Article 14 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles	4
<u>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS</u>	4
Article 15 - Définition et propriété	4
Article 16 - Nouveaux branchements	5
Article 17 - Gestion des branchements	5
Article 18 - Responsabilités	5
Article 19 - Modification des branchements	6
Article 20 - Manœuvre des robinets de branchements en cas de fuite	6
Article 21 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés	6
<u>CHAPITRE IV - COMPTEURS</u>	6
Article 22 - Règles générales concernant les compteurs	6
Article 23 - Emplacement des compteurs	6
Article 24 - Protection des compteurs	6
Article 25 - Compteurs des constructions collectives	6
Article 26 - Remplacement du système de comptage	6
Article 27 - Relevé des compteurs non télérelevés	7
Article 28 - Relevé des compteurs télérelevés	7
Article 29 - Vérification et contrôle des compteurs	7
<u>CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES</u>	7
Article 30 - Définition des installations intérieures	7
Article 31 - Règles générales concernant les installations intérieures	7
Article 32 - Contrôle des installations intérieures	7
Article 33 - Appareils interdits	7
Article 34 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	8
Article 35 - Mise à la terre des installations électriques	8
Article 36 - Protection anti-retour	8

<u>CHAPITRE VI – CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES</u>	8
Article 37 - Dispositions générales pour les réseaux privés	8
Article 38 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction	8
Article 39 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	8
<u>CHAPITRE VII - TARIFS</u>	9
Article 40 - Fixation des tarifs	9
Article 41 - Frais réels répercutés à l'utilisateur	9
Article 42 - Augmentation anormale de la consommation d'eau potable	9
<u>CHAPITRE VIII- PAIEMENTS</u>	10
Article 43 - Règles générales	10
Article 44 - Paiement des fournitures d'eau	10
Article 45 - Paiement des autres prestations	10
Article 46 - Echéance des factures	10
Article 47 - Réclamations	10
Article 48 - Difficultés de paiement	10
Article 49 - Défaut de paiement	10
Article 50 - Remboursements	10
<u>CHAPITRE IX – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</u>	11
Article 51 - Interruption de la fourniture d'eau	11
Article 52 - Modifications des caractéristiques de distribution	11
Article 53 - Demande d'indemnités	11
Article 54 - Eau non conforme aux critères de potabilité	11
<u>CHAPITRE X – PROTECTION D'INCENDIE</u>	11
Article 55 - Défense contre l'incendie	11
<u>CHAPITRE XI – INFRACTIONS</u>	12
Article 56 - Infractions et poursuites	12
Article 57 - Mesures de sauvegarde prises par le service des Eaux	12
Article 58 - Frais d'intervention	12
<u>CHAPITRE XII – DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>	12
Article 59 - Voies de recours des usagers	12
Article 60 - Recours à la Médiation de l'Eau	12
Article 61 - Date d'application	12
Article 62 - Modification du règlement	12
Article 63 – Application du règlement	12
Article 64 – Clauses d'exécution	12

oOo

DÉPARTEMENT DU GARD

oOo

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi par la commune de La Bastide d'Engras . « Le service des Eaux » de la mairie est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Dans les articles suivants,

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux,
- l'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution,
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution,
- le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale ou des personnes distinctes.

ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement.

2.1. Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial, artisanal, agricole ou tertiaire) de l'eau.

Ils comprennent :

- l'abonnement ordinaire, pour une habitation individuelle ou une activité commerciale, artisanale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau à un usage domestique,
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

Il est important de noter que si l'abonné est en location, la facturation sera envoyée uniquement au propriétaire, à charge pour lui de récupérer la somme auprès de son locataire (abonné).

2.2. Les abonnements pour usage industriel de l'eau.

Ils sont réservés aux établissements industriels.

Aucun abonnement pour usage industriel de l'eau ne sera accordé sans une étude d'impact sur le rendement de la distribution du service des Eaux et l'approbation de l'organe délibérant de la commune.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

3.1. Le service des Eaux distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie. Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existants le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les occupants.

3.2. Le service des Eaux est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés compris (sauf lorsque ce compteur appartient à une copropriété). Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service des Eaux pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur une propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions du service des Eaux à l'intérieur de la propriété privée, sauf

- en cas d'urgence,

- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Les modalités de cette information sont précisées à l'article 17 pour les branchements et à l'article 22 pour les compteurs.

3.3. Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service des Eaux ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 32.

3.4. Le service des Eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.5. Le service des Eaux est seul autorisé à faire effectuer les réparations et les transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

3.6. Le service des Eaux est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévus, travaux, incendie, ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 54.

Le service des Eaux est tenu d'informer les abonnés de toute observation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

3.7. Le service des Eaux se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre IX.

3.8. Le service des Eaux se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le service des Eaux peut exclure temporairement les abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

3.9. Les agents du service des Eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.10. Le service des Eaux est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

4.1. Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des Eaux que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

4.2. Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du service des Eaux et des parties concernées,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des Eaux,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article concernant les dommages aux installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que le service des Eaux pourrait exercer contre lui.

4.4. Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

ARTICLE 5 - DROIT DES ABONNES

5.1. Le service des Eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans ce fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

5.2. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la commune de la Bastide d'Engras le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service des Eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - MODALITES

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du service des Eaux de la mairie de la Bastide d'Engras en précisant le type d'abonnement souscrit.

6.1. Abonnement pour usage domestique de l'eau :

a) abonnement ordinaire pour particulier : l'abonnement est demandé par le propriétaire ou par l'occupant,

b) abonnement ordinaire pour terrain de camping ou terrain aménagé pour des habitations légères de loisir : le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement auprès du service des Eaux. Le service des Eaux continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

6.2. Abonnement pour usage de l'eau ne générant pas de rejet d'eau dans le réseau public d'eaux usées

Le demandeur doit démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La souscription de l'abonnement fera l'objet d'un contrat écrit entre l'abonné et le service des Eaux. Un exemplaire sera remis à l'abonné après signature accompagné des règlements de service correspondants.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

7.1. Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés au maximum, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3.

L'utilisateur se rendra en mairie pour signer son contrat d'abonnement après avoir eu connaissance des informations précontractuelles. Il devra produire obligatoirement ce jour-là une copie de sa carte nationale d'identité ou de l'inscription au registre du commerce et des sociétés pour les gérants. Par ailleurs, si l'utilisateur ne peut pas être présent, il devra se faire représenter sur place par un tiers qui pourra signer l'abonnement à sa place à la condition qu'une attestation sur l'honneur de l'abonné l'y autorise et transmettre la copie de la pièce d'identité de l'abonné.

Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 32, les installations privées du demandeur. La fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

7.2. Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le service des Eaux.

7.3. Dans les cas nécessitant soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 17,
- b) la mise en place du compteur avec clapet anti-retour,
- c) le paiement, le cas échéant, des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées en a) et en b) ci dessus.

7.4. L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau est utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

7.5. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le service des Eaux peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service des Eaux.

7.6. Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou par le propriétaire.

7.7 – L'installation de compteur « jardin » (destiné à l'arrosage ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement et exonéré de la taxe redevance) ne sera plus autorisée à compter du 21 avril 2023.

Article 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

8.1. Les abonnements prévus à l'article 2 sont accordés, sur leur demande, aux propriétaires ou aux occupants des immeubles raccordés.

8.2. Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande. Dans ce cas, la pose de compteur n'interviendra que lorsque le paiement des travaux de branchement sera dûment constaté.

8.3. Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.4. L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.5. Pour toute modification du titulaire de l'abonnement suite à un mariage, un divorce, un décès..., une demande écrite accompagnée du justificatif correspondant devra être adressée au service des Eaux.

8.6. Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 40 et 41 du présent Règlement.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par voie d'affichage et par tout autre moyen adéquat par le service des Eaux.

Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs au service des Eaux.

8.7. Pour les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

8.8. En aucun cas, le service des Eaux ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 9 - FRAIS D'ACCES AU RESEAU

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives et techniques que le service des Eaux assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 41. Ces frais seront intégrés à la facture qui suit l'arrivée de l'abonné (facture d'acompte, de solde ou de départ).

Article 10 - CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

10.1. Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au service des Eaux de cesser la fourniture d'eau. Dans ce cas, le contrat d'abonnement prend à la date demandée.

10.2. Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. Un rendez-vous sur place sera obligatoire pour relever l'index (en présence de l'abonné qui quitte le logement) et faire signer le contrat d'abonnement au nouvel occupant. Les rendez-vous sont organisés par plages horaires de 2 heures ou 2 heures 30.

b) L'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement pour des raisons de sécurité : l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné aux tarifs en vigueur correspondant au montant des frais d'accès techniques et administratifs et par intervention.

c) L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement. Dans ce cas, et si aucune demande de nouvel abonnement n'est formulée dans un délai de 3 mois, le service des Eaux peut décider de procéder au démontage du compteur et à la fermeture de l'organe de sectionnement aux frais du propriétaire. L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour présenter une demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du compteur, un nouvel abonnement devra être pris dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge par l'abonné des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

10.3. Lorsqu'un local, un terrain ou un établissement est équipé d'un branchement en état de fonctionnement et ne fait l'objet d'aucun abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucune somme n'est due si aucune consommation d'eau n'est constatée pendant la période où il n'existait pas d'abonnement,

- le propriétaire est redevable de la totalité du tarif applicable à la consommation d'eau, y compris la part fixe indépendante du volume si une consommation d'eau est constatée. En l'absence d'abonné déclaré, l'usage de l'eau équivaut à un enrichissement sans cause par le propriétaire pour la période commençant à la date de cessation du dernier abonnement avec résiliation sans établissement d'un nouvel abonnement.

10.4. La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du service des Eaux qui indique la date de rendez-vous de fermeture du branchement à l'abonné (les rendez-vous sont organisés par plages horaires de 2 heures ou 2 heures 30). La présence de l'abonné est nécessaire pour signer la résiliation de l'abonnement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le service des Eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

10.5. Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement réelle (calcul au prorata temporis),
- b) la part du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

10.6. Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le service des Eaux. Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- une redevance annuelle d'abonnement permettant l'accès à la fourniture d'eau, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur et plus généralement une partie des charges fixes du service,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé. A cette consommation sont appliqués des prix unitaires de l'eau,
- la redevance « prélèvement » proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix au mètre cube,
- la redevance « pollution » revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume d'eau consommé, basée sur un prix au mètre cube,
- la redevance « modernisation des réseaux de collecte » revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume consommé basée sur un prix au mètre cube appliquée uniquement aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS SPECIAUX

12.1. Abonnements pour usage industriel

Ces abonnements ne sont accordés que dans la mesure où les installations permettent de fournir les volumes d'eau demandés.

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le service des Eaux. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies,
- la nécessité d'imposer à l'abonné de construire un réservoir,
- un volume minimal d'achat d'eau par l'abonné sur une période déterminée (annuelle, mensuelle ou autre)

- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
 - des modalités spécifiques de facturation.
- Ces conditions particulières sont fixées par une convention entre le service des Eaux et l'abonné.

12.2. Abonnement pour la prise d'eau – rue du lavoir -

Sans objet

ARTICLE 13 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

ARTICLE 14 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

14.1. Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service des Eaux ou par les corps de sapeurs-pompier. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération.

14.2. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du service des Eaux, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée à ses frais par le personnel du service des Eaux.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

ARTICLE 15 - DEFINITION ET PROPRIETE

15.1. Chaque branchement appartient au réseau public et comprend, depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- b) la canalisation de branchement située tant en domaine public que privé,
- c) le dispositif d'arrêt (robinet situé avant compteur),
- d) le système de comptage.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds pour lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

L'ensemble du branchement défini ci-avant est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service des Eaux. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

15.2. Les colonnes montantes et les conduites intérieures reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou aux copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

15.3. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service des Eaux se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec l'article 22 du présent règlement. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge du service des Eaux ainsi que les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié).

ARTICLE 16 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

16.1. Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le service des Eaux, après concertation avec le propriétaire.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après avoir rempli le formulaire encaissement des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 46 ci-après. Au cas où le branchement avait été mis en service avant paiement pour des raisons techniques, le service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement jusqu'à paiement des travaux.

16.2. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le service des Eaux pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le service des Eaux dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation (risque sanitaire, détérioration de l'intégrité patrimoniale du service, ...).

16.3. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des Eaux.

16.4. Le branchement sera réalisé en totalité par le service des Eaux aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS

17.1. Le service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 15.1.

17.2. Le service des Eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées pour la partie avant compteur, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins dix jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 3 (paragraphe 3.2). Le service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable de la non réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

17.3. L'entretien, les réparations, le renouvellement visés aux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le service des Eaux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

17.4. Le service des Eaux réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

17.5. Aucune construction ou plantation de végétaux à hautes tiges ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

17.6. Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITES

18.1. L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements jusqu'au joint en aval du compteur et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il peut saisir au préalable par courrier le service pour connaître toutes les dispositions utiles à la protection du branchement contre le gel et le service dispose d'un délai de 2 mois pour apporter des réponses. Faute de réponse apportée dans ce délai, le service pourra être responsable de la défectuosité du branchement/système de comptage pour cause de gel et son remplacement sera aux frais du service.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

18.2. Le service des Eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le service des Eaux a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu.

La responsabilité du service des Eaux ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

18.3. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service des Eaux pour entretien ou réparation sont à la charge de l'usager.

18.4. La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du service des Eaux qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 20 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le service des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

ARTICLE 21 - FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-2.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

22.1. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service des Eaux.

22.2. Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 22 à 28.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières (application d'un forfait fixé par délibération) et pénales.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité.

Les agents du service des Eaux ont accès à tout moment aux compteurs.

L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

ARTICLE 23 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS

23.1. Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et, chaque fois que possible à l'extérieur et en limite de propriété.

L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par le service des Eaux.

23.2. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 24 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment et isolé convenablement, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur comme précisé à l'article 18.

Le service a également la faculté de formuler par écrit des recommandations spécifiques à l'abonné afin de l'informer des mesures de protection complémentaires à prendre. En cas de non-respect de ces recommandations, la responsabilité de l'abonné sera engagée.

ARTICLE 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le service des Eaux, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

25.1. Pour le cas de constructions collectives pour lesquelles il n'existe pas d'association syndicale de gestion des équipements communs, la facturation du compteur principal sera adressée directement à l'aménageur ou au propriétaire.

ARTICLE 26 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

26.1. Le remplacement des systèmes de comptage est effectué par le service des Eaux à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

26.2. Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du service des Eaux,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

26.3. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS NON TELERELEVÉS

27.1. La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

27.2. Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

Le service des Eaux informera les abonnés de la date de passage de l'agent chargé du relevé.

En cas d'absence, l'abonné devra informer le service des Eaux de la personne à contacter pour accéder au compteur.

27.3. En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le service des Eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

27.4. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le service des Eaux des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

ARTICLE 28 - RELEVÉS DES COMPTEURS TELERELEVÉS

Sans objet pour le moment pour les abonnés.

ARTICLE 29 - VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

29.1. Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

29.2. L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du service des Eaux, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

29.3. En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé.

29.4. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 30 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées,
- c) les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

ARTICLE 31 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des Eaux.

Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32 à 36 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). Le service des Eaux ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

ARTICLE 32 - CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande du service des Eaux, une déclaration des usages de l'eau.

Le service des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du service des Eaux aux frais du propriétaire des installations.

ARTICLE 33 - APPAREILS INTERDITS

Le service des Eaux peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout phénomène de vibration (coup de bélier).

En cas d'urgence, le service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 34 - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au service des Eaux. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 30 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

ARTICLE 35 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 36 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le service des Eaux. Les articles 38 à 40 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 38 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

38.1. Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

38.2. Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par l'article 39 soient satisfaites.

38.3. A défaut de rétrocession, les réseaux privés mentionnés au paragraphe 38.1, comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au service des Eaux pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux. Le réseau intérieur est réceptionné par le service des Eaux à qui il est remis les plans de recollement et les essais de pression.

Le service des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'il a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents du service des Eaux, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute intégration dans le domaine public.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la collectivité et le lotisseur, assortie d'une servitude de passage l'autorisant à intervenir si la voirie du lotissement n'est pas publique.

CHAPITRE VII - TARIFS

ARTICLE 40 - FIXATION DES TARIFS

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par la collectivité par délibération, pour chacune des catégories d'abonnement mentionnées à l'article 2. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- une part calculée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné,
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, le tarif fixé par la collectivité comprend également :

- les frais d'accès au réseau (article 9).

Ces tarifs sont modifiés par la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Ils sont librement consultables sur le site internet de la collectivité : www.la-bastide-dengras.fr

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service des Eaux sont redevables sont perçues en sus des montants facturés en application des tarifs mentionnés au présent article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la collectivité.

ARTICLE 41 - FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 16 et 19),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager (article 17), le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 26),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 18, 22, 33, 34, 55, 63),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager (article 10).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

ARTICLE 42 - AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

42.1. Lorsque le service des Eaux constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Les occupants d'un local d'habitation (résidence principale ou secondaire) titulaires d'un abonnement pour usage domestique de l'eau (au sens de l'article 2.1 du présent règlement) ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau en cas d'augmentation anormale de leur consommation d'eau.

L'écrêtement de la facture d'eau s'applique aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage (art.2224-20-1 du CGCT).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Dans ce cas, le service des Eaux applique les dispositions suivantes pour la facturation, conformément aux articles L 2224-12-4, R 2224-20-1 et R 2224-19-2 du CGCT :

- l'abonné est tenu au paiement de la part de consommation jusqu'au double de la consommation moyenne calculée par le service,
- pour la part excédant le double de la consommation moyenne, aucune facturation ne sera effectuée,
- la facturation de la redevance d'assainissement collectif s'effectuera uniquement sur la moyenne de consommation de l'abonné calculée par le service des Eaux sur les 3 dernières années,
- la facturation de la redevance « pollution » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance eau potable,
- la facturation de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance assainissement collectif,
- la facturation de la redevance « prélèvement » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance eau potable.

La partie après compteur, dont l'abonné est responsable, débute au joint après compteur. A la suite d'un changement de compteur par le service des Eaux, si une fuite est constatée au niveau du joint après compteur dans le mois suivant son installation, le service des Eaux prendra à sa charge l'intervention nécessaire pour mettre fin à cette fuite et la surconsommation d'eau qui en découle ne sera pas facturée.

L'écrêtement de la facture n'est accordé que si l'abonné est à jour du paiement de ses factures d'eau antérieures et sous réserve des conditions fixées à l'article 42.2.

42.2. Pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois suivant l'information donnée par le service des Eaux de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau. Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation (cf. art. R.2224-20-1 du CGCT). La fuite doit obligatoirement avoir été réparée par une entreprise de plomberie.

Le défaut de fourniture d'une telle attestation entraîne le refus de la demande d'écrêtement. Ne peut donc en bénéficier l'abonné qui aurait lui-même réparé la fuite, quand bien même il produirait une attestation sur l'honneur.

Dans ce même délai d'un mois après l'information donnée par le service des Eaux sur l'augmentation anormale de sa consommation d'eau et lorsque l'abonné n'arrive pas à localiser une fuite, il peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service des Eaux lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée (article 29.3)

42.3. Les obligations d'écrêtement des factures et d'information en cas de fuite après compteur sont étendues aux abonnés non domestiques qui ne pourront bénéficier d'un écrêtement de leur facture qu'une fois tous les 4 ans.

42.4. Il est conseillé à l'abonné de relever régulièrement et plusieurs fois par an sa consommation afin de détecter toute anomalie de consommation.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

ARTICLE 43 - REGLES GENERALES

43.1. L'abonné doit signaler son départ au service des Eaux ; s'il omet cette formalité, le service des Eaux continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

43.2. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service des Eaux.

Le service des Eaux est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 45 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le service des Eaux, est dû dès leur réalisation hormis les travaux sur la canalisation de distribution qui eux seront payables d'avance. Il est payable sur présentation de factures ou de devis établis par le service des Eaux.

ARTICLE 46 - ECHEANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des Eaux doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 47 - RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par le service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

Le service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 48 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

48.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au comptable public habilité à accorder des délais de paiement.

48.2 Le service des Eaux saisi oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Le service des Eaux en informe le comptable public.

ARTICLE 49 - DEFAUT DE PAIEMENT

49.1. Lorsqu'un abonné n'a pas procédé au règlement des sommes dont il est débiteur à la date limite de paiement indiquée sur la facture et après étude au cas par cas si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation ou de ses motifs de retard, les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier de la collectivité selon les procédures légales en vigueur.

49.2. Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas payées avant la date fixée comme il est indiqué au paragraphe 49.1 et si aucun accord sur un délai de paiement n'est intervenu avant cette même date, le service des Eaux peut, en complément des poursuites du Trésorier procéder à des relances jusqu'au paiement des sommes dues et jusqu'à l'échéance du recouvrement. L'abonné sera informé par courrier des mesures appliquées par le service des Eaux.

Lorsqu'il s'agit d'un usage professionnel de l'eau ou d'un usage domestique de l'eau dans une résidence secondaire, le service des Eaux peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau jusqu'au paiement complet de la dette.

ARTICLE 50 - REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des « trop payés » en adressant une demande au service des Eaux. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers.

Passés ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises. Cependant, la collectivité peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription.

En cas de simple erreur par le service des Eaux, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 51 – INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par le service des Eaux pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, gel des canalisations,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables (sans aucune condition de préavis) et en cas d'urgence,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, le service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 52 - MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le service des Eaux est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 52, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, le service des Eaux ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures.

Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux articles 31, 33 et 36 ci-dessus.

La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

ARTICLE 53 - DEMANDE D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnités pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au service des Eaux, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse du service des Eaux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 54 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service des Eaux :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre.

Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (contact direct avec les usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...).

- c) mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE X - PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 55 - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

55.1. Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés.

55.2. Consignes en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement.

De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

L'utilisation des poteaux incendie pour un usage autre que la défense incendie n'est pas autorisée.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

55.3. Dispositifs de défense contre l'incendie privé

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privé, l'abonné ne peut rechercher le service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE XI – INFRACTIONS**ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents du service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des Eaux, soit par le représentant légal du service des Eaux

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SERVICE DES EAUX

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Le service des Eaux pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du service des Eaux, sur décision du représentant du service des Eaux.

ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Par ailleurs, le déplacement des agents du service des Eaux, à la demande de l'abonné, pour un problème technique qui n'est pas du ressort du service des Eaux, sera facturé à celui-ci.

Il sera facturé à toute personne qui utilise de l'eau sur la voie publique de manière frauduleuse une indemnité fixée par délibération.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**ARTICLE 59 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du service des Eaux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 60 - RECOURS A LA MEDIATION DE L'EAU

En cas de litige et après une réponse écrite par le Service des Eaux qui ne vous donne pas satisfaction, vous avez la possibilité de recourir à la Médiation de l'Eau qui est une voie de règlement des litiges amiables, pour toute question relative à la facture d'eau, à la qualité de l'eau, à la qualité du service.

Règlement du service de distribution publique d'eau potable/La Bastide d'Engras

Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08

ARTICLE 61 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la date du Conseil Municipal l'adoptant. Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service des Eaux.

ARTICLE 62 - MODIFICATION DU REGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le service des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés par courrier avec accusé de réception.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 63 - APPLICATION DU REGLEMENT

La collectivité et les agents du service des Eaux sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ARTICLE 64 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la commune de la Bastide d'Engras, les agents du service des Eaux, les Autorités Sanitaires habilités à cet effet, et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Le Maire de la Bastide d'Engras

GISBERT Pascal

le 21/04/2023



Coordonnées du service des Eaux

Mairie de La Bastide d'Engras
9, rue des Mouchards
30330 LA BASTIDE D'ENGRAS

Contact :

Téléphone : 04 66 82 81 45
la-bastide-dengras@wanadoo.fr